

Copie.

Son E<sup>re</sup>

(1096) 135

*[Handwritten flourish]*

Don E<sup>re</sup> amice aux Suppliants  
de pouvoir transporter et par leur  
autres biens et marchandises  
appartenans d'ailleurs la et ainsi qu'il  
leur semblera bon, et payant  
les droits de tout temps accoustumés  
Et en merchant tanton pour  
l'onneur le d'icelle de licence  
et romoy pour estre par  
celle raison et romoy en  
rad que ry après Il fust  
faite les d'icelles Suppliants  
offres faites. Et a medice  
le com du chunier 1477.

Par ordonnance de  
Son E<sup>re</sup>  
J. Faymon.

Supplient tres humblement les Anglois & propriétaires des biens et  
marchandises pronomés que conformément la Requeste auo jointe (par oide) en  
l'art. 10. de la 1<sup>re</sup> session du mois present) il plaira à Son E<sup>re</sup>, en ordonnant  
aux Colporteurs, Porteurs, et toute autres officiers en respe de  
de valloir pour souffrir et laisser les d'icelles Suppliants libere passage  
transporter et disposer de leurs d'icelles biens et marchandises (appellés  
Dammes) selon qu'ils en fourniront romoyte sans pour iceles payer  
licences ou autres reye par eux men accoustumés d'icelles par de  
et ce le plus tost pour les raisons contents en icelle requeste  
ensemble qu'ils sont yri attendantz la mesme expedition plus de  
vingt ans personnes a grande despenze en outre la rompouze  
qui peullent avoir les maistrs de d'icelles Battaime a cause de la  
retardement de leur voyage par les empeschements yri faitz des la  
pour les parer d'un mois passé. Et prient les d'icelles  
Suppliants a dieu tout puissant quil soit gardé de son E<sup>re</sup>  
ou tout romoy et plinte.